

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil
Municipal
Séance du 26 février 2024**

Délibération n° 02/2024

Objet :

**PRIME POUVOIR
D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

NOTA : Le Maire certifie
que la convocation du
conseil avait été faite le
14/02/2024
que le nombre de
conseillers en exercice est
de **14**
Exécution des articles L
2121-10, L2121-17, L2121-
25 du Code Général des
Collectivités Territoriales

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vingt-six février à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune de TREPOT, s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard MOUGIN, Maire.

Etaient présents : DOLE Jean-Claude, JUILLARD Mathieu, MOUGIN Gérard, PERROT Denis, PROST Pierre, TAILLARD Didier, VUITTON Céline, HENRIOT-COLIN Stéphane, LATHÉLIER Marine.

Absent(e)s excusé(e)s: CAPRANI Bénédicte sans procuration, BARTOLOZZI Sophie sans procuration, MILLET Stéphanie procuration à M. MOUGIN Gérard, PERROT Nathalie procuration à M. PERROT Denis et HANRIOT-COLIN Sabrina procuration à M. PROST Pierre.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil, Mme Marine LATHÉLIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 07/11/2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois

pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 <i>(dans la limite de 700 €)</i>

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voix POUR : 12

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard MOUGIN



(Signature)